



Arrêt

**n° 114 101 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 septembre 2009.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2001, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Le 5 mars 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 20 avril 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. Par un arrêt n° 154.980, rendu le 15 février 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.2. Le 27 juin 2003, le requérant a, à nouveau, sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 16 décembre 2008, par un arrêt rendu par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par jugement rendu le 17 mai 2005, par le Tribunal de première instance de Verviers, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis probatoire de cinq ans pour la moitié, pour des faits de tentative de meurtre contre son épouse, de coups et blessures contre son épouse et ses enfants mineurs, de port d'arme sans motif légitime, de menaces, de harcèlement et de destruction d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et d'un permis de travail.

Par jugement rendu le 10 décembre 2007, par le même tribunal, le requérant a été condamné, en état de récidive légale, à une peine de dix mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de vol. Le 16 juin 2008, le requérant a, à nouveau, été condamné par le même tribunal, en état de récidive légale, à une peine de huit mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de harcèlement et de destruction volontaire de clôture. Le 7 octobre 2008, la Cour d'appel de Liège a déclaré les appels interjetés contre ces jugements, irrecevables.

1.4. Le 11 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 33 566, rendu le 30 octobre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 14 juillet 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.6. Le 22 septembre 2009, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 29 septembre 2009, alors qu'il était incarcéré à la prison de Verviers, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

« La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés – accept[é]s – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision. »

[Le requérant] invoque comme élément à sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, la longueur de sa demande d'asile. S'il est vrai que le requérant peut se prévaloir d'une durée d'asile « déraisonnablement longue » introduite en date du 27.06.2003 et clôturée en date du 16.12.2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il fait reposer une partie de son

argumentaire par les déclarations faites par le Ministre de l'Intérieur M. Dewael indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions. Les critères édictés par le Ministre sont 3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que les enfants aient été scolarisés, en scolarité obligatoire, durant la procédure d'asile. En outre, il précise avoir introduit sa demande d'asile avant le 01.06.2007, celle-ci a duré au moins une année et il dispose d'un séjour d'au moins 5 ans (point 2.7 de l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers). Néanmoins, il importe de mettre en balance cette procédure d'asile

Le requérant est connu des services de police pour plusieurs faits et a été condamné à plusieurs reprises : le 17.05.2005 par le tribunal correctionnel de Verviers à trois ans d'emprisonnement pour coups et blessures, tentative de meurtre contre [son épouse] menaces verbales et port d'armes sans motif légitime ; le 10.12.2007 par le tribunal correctionnel de Verviers à dix mois de prison pour vol simple ; et le 04.02.2008 [sic] par le tribunal correctionnel de Verviers à huit mois de prison pour destruction et dommage. L'intéressé a été condamné à quatre et demi de prison. Le conseil du Contentieux a estimé dans un arrêt récent : « la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante d'avoir ainsi allongé sa procédure d'asile mais la partie défenderesse lui reproche son comportement en lui-même » (CCE- Arrêt N° 26864 du 30.04.2009). Dès lors, à la lumière des éléments invoqués ci-dessus, la longueur de la procédure ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». L'épouse du requérant [...] et leurs enfants ; [...] ont été régularisé[s] à titre définitif en date du 04.06.2007. En outre, par le biais de divers courrier[s] madame et les enfants ont exprimé leur soutien[n] à l'intéressé dont une missive adressée au conseiller de Monsieur (datée du 02.06.2009) où on peut lire « Nous gardons tous une énorme affection pour lui et ce malgré les différents faits de violence qui très souvent ont perturbé notre vie familiale (...) les liens qui nous unissent sont ceux du respect et de l'amour filia[l] ».

Selon le requérant il ne pourrait être séparé d'eux. Rappelons que [ledit] article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dans son arrêt du 09.10.2008 le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare : « Cette disposition autorise notamment les Etats parties à la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15.12.1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 précité » (CCE - Arrêt n° 17015 du 09/10/2008). Selon les dires de sa famille, [ces] fait[s] doi[vent] être imputé[s] à la dépendance à l'alcool de monsieur. Relevons en l'espèce que les raisons des fait[ts] d'ordre public reprochés au requérant ne doivent pas être étudiés par l'Office des Etrangers. En outre ceux-ci l'ont été durant les procédures pénales ayant conduit aux différentes condamnations. Rappelons que ces faits sont graves, notamment 3 ans de prison pour coups et blessures, tentative de meurtre, etc. Il s'agit de faits hautement répréhensibles, l'intéressé se trouvant également en état de récidive légale. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard d[e] ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiale et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque la scolarité de ses enfants [...]. Il importe de rappeler l'arrêt suivant : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.C.E. – Arrêt n°170 486 du 25 avril 2007). En outre, les enfants du requérant ont un séjour légal en Belgique rien ne les empêch[e] de poursuivre leur scolarité en Belgique. Cet argument est d[è]s lors non pertinent et ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Il se réfère à l'avis de voyage relatif à la Russie consulté sur le site des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique en date du 14.07.2009 (<http://www.diplomatie.be>). Il s'appuie également sur un avis des Autorités Canadiennes concernant les voyages en Russie consulté sur le site des Affaires Etrangères et Commerce International, en date du 14.07.2009 (<http://www.vovaqe.gc>). Remarquons que ces avis déconseille[nt] de voyager dans certaines régions de la Fédération de Russie. S'il est vrai que [...] la région d'origine du requérant peut être repris[e] comme zone à risque remarquons qu'il ne lui est pas expressément demandé de s'établir dans ces régions. De plus, se référer à un avis concernant une situation générale ne prouve pas concrètement qu'il y a un lien entre cette situation et la personne qui l'invoque. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit aucun document ni aucune preuve permettant d'établir que sa vie ou son intégrité physique serait menacée dans le pays de destination. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Cet argument ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ainsi que d'agir de manière raisonnable » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante, relevant que « La décision querellée ne remet pas en cause l'existence et l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire du Royaume » et que « Dans le cadre de la demande introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, la partie défenderesse admet, dans le chef du requérant, l'existence de circonstances qui rendent, à tout le moins particulièrement difficile, le retour du requérant dans son pays d'origine », fait valoir que « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prive à terme le requérant du bénéfice de sa vie privée et familiale effective en Belgique puisqu'à suivre la partie défenderesse, une fois sa peine de prison purgée, le requérant ne pourra se maintenir le territoire de la Belgique puisque la partie adverse ne consent pas à lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois [...] La Cour Européenne des Droits de l'Homme a clairement admis que le détenu, dans le cadre de sa privation de liberté, bénéficie du droit au respect de sa vie familiale [...]. Dans des cas similaires au présent ces d'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère l'ensemble du comportement de l'étranger, et non la seule condamnation pénale, afin d'apprécier le caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre public [...]. Pour procéder à cet examen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a énuméré dans une affaire Boultif/Suisse (CEDH, Arrêt du 02.08.2001), un certain nombre de critères qui doivent être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi [...]».

Après avoir rappelé les éléments dont le requérant a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour et relevé que « A l'analyse de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait prévaloir la sauvegarde de l'ordre public sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [...] », la partie requérante soutient que « La partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH puisqu'elle considère, en totale contradiction avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que les motifs d'ordre public reprochés au requérant ne doivent pas être étudiés par elle. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le rejet de la demande de l'intéressé puisqu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision par

référence au comportement personnel du requérant ainsi qu'à la menace que sa présence en liberté sur le territoire du Royaume constituerait pour l'ordre public », faisant grief à cet égard, de ne pas avoir « examiné la situation du requérant au regard des critères précis retenus par la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (dont l'interprétation de l'article 8 de la CEDH s'impose à la partie défenderesse) [...] ». Au contraire de ce qu'impose la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la partie défenderesse a tenu compte des seules condamnations pénales et non de l'ensemble du comportement de l'étranger pour apprécier le caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre public ».

Elle ajoute que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en donnant des faits qui justifient le fondement de l'acte attaqué une interprétation non raisonnable. *In casu*, il n'existe pas un juste équilibre entre les motifs de l'acte et la décision adoptée. La motivation de l'acte n'est pas adéquate. En effet, la partie défenderesse s'est limitée, pour expliquer sa décision, à reprendre textuellement l'ensemble des condamnations pénales du requérant sans nullement tenir compte du fait que : - les condamnations intervenues sont relatives à des faits qui se sont déroulés dans la sphère familiale ; - à l'époque des faits, le requérant connaissait de graves problèmes d'alcool ; - depuis lors, la principale victime des faits donnant lieu à la condamnation du requérant a maintenu les liens matrimoniaux et soutient réellement le requérant, à l'instar de ses propres enfants [...] ».

La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée dès lors qu'elle n'a pas eu égard, notamment aux courriers émanant de l'épouse et des enfants du requérant, produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et conclut que « la partie défenderesse s'est dispensée d'une analyse précise et particulière du cas d'espèce et s'est contentée d'opposer au requérant la seule existence de condamnations pénales antérieures qui devraient, selon la partie défenderesse, justifier automatiquement que la sauvegarde de l'ordre public belge prime sur son droit au respect de sa vie privée et familiale sans prendre en compte les éléments particuliers et déterminants du cas d'espèce (éléments précisément détaillés dans la demande [...]) et sans noter aussi que le rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant constitue une double peine puisqu'à suivre la partie défenderesse, le requérant pourrait purger l'ensemble des peines pour lesquelles il a été condamné (sans pouvoir profiter de quelconque mesure d'aménagement de peine eu égard à la précarité de son séjour) et ensuite, au sortir de sa période d'incarcération, ne pas pouvoir se maintenir sur le territoire du Royaume où son épouse et ses enfants sont autorisés à séjourner de manière illimitée [...] ».

2.3. En réponse à l'argumentation formulée dans la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, en termes de mémoire en réplique, que « Tout comme dans la décision querellée, la partie défenderesse n'a jamais remis en cause, y compris dans sa note d'observations, l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire du Royaume. Au vu des motifs mêmes de la décision querellée, la note d'observations ne peut permettre d'expliquer les carences de l'acte originaire querellé puisqu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des nombreux éléments de fait qui détaillent le comportement de l'intéressé après les condamnations intervenues mais également les nombreux éléments qui permettent de contextualiser les faits qui ont donné lieu à condamnation. De plus, la décision querellée est ne répond pas non plus aux nombreux éléments jurisprudentiels développés par le requérant dans sa demande originaire ; éléments qu'il appartient pourtant à la partie défenderesse d'analyser notamment dans le strict respect de l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, sa compagne et leurs trois enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que les faits reprochés à ce dernier « *sont graves, notamment 3 ans de prison pour coups et blessures, tentative de meurtre, etc. Il s'agit de faits hautement répréhensibles, l'intéressé se trouv[ant] également en état de récidive légale* », et en a conclu qu'« *Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard d[e] ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiale et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place* ». Il constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, autre que la scolarité des enfants, élément auquel il a été répondu que « *Il importe de rappeler l'arrêt suivant : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.C.E. – Arrêt n°170 486 du 25 avril 2007). En outre, les enfants du requérant ont un séjour léga[l] en Belgique rien ne les empêch[e] de poursuivre leu[r] scolarité en Belgique* ». Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe par ailleurs que la jurisprudence de la Cour EDH citée par la partie requérante a été rendue dans une affaire dans laquelle l'étranger faisait l'objet d'une mesure d'expulsion, *quod non* en l'espèce, la décision querellée n'étant accompagnée d'aucune mesure d'éloignement. Partant la situation du requérant n'étant pas comparable à celle examinée par la Cour EDH, l'invocation de cette jurisprudence ainsi que l'argumentation y afférant n'est pas pertinente en l'espèce.

3.4. Le Conseil observe en outre que la qualification de « *hautement répréhensibles* » que la partie défenderesse a donnée aux faits reprochés au requérant, ajoutant que ce dernier se trouvait « *en état de récidive légale* » révèle que celle-ci ne s'est pas limitée à citer les condamnations antérieures du requérant mais s'est surtout prononcée sur leur gravité et sur le caractère répétitif de son comportement, ce qui témoigne d'une analyse concrète des circonstances de la cause.

Dès lors, le Conseil estime que la formulation selon laquelle « *les raisons des fait[s] d'ordre public reprochés au requérant ne doivent pas être étudi[és] par l'Office des Etrangers* », apparaît comme simple erreur de formulation, laquelle ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision litigieuse dans la mesure où il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a effectivement examiné ces faits. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation sur ce point, l'erreur commise pouvant tout au plus être qualifiée d'erreur matérielle, et celle-ci n'étant pas de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « - les condamnations intervenues sont relatives à des faits qui se sont déroulés dans la sphère familiale ; - à l'époque des faits, le requérant connaissait de graves problèmes d'alcool ; - depuis lors, la principale victime des faits donnant lieu à la condamnation du requérant a maintenu les liens matrimoniaux et soutient réellement le requérant, à l'instar de ses propres enfants », force est de constater qu'un tel grief vise en réalité à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les courriers rédigés par l'épouse et les enfants mineurs du requérant, le Conseil ne peut que relever qu'il manque en fait, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée révèle que ceux-ci ont été pris en considération.

Enfin, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué a pour effet d'infliger au requérant une « double peine », le Conseil relève que la décision entreprise ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, au demeurant non assortie d'un ordre de quitter le territoire, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS